



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Point 20 de l'ordre du jour provisoire

CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

**QUESTIONS INTÉRESSANT LE TRAITÉ ET DÉCOULANT DE LA
RÉFORME DE LA FAO ET DE L'EXAMEN DES ORGANES
STATUTAIRES**

RÉSUMÉ

1. Le présent document fait le point sur les faits découlant du processus de réforme de la FAO et de l'examen des organes statutaires, survenus depuis la dernière session de l'Organe directeur et intéressant aussi bien la mise en œuvre du Traité international que l'administration de son Secrétariat et des systèmes associés à cet instrument.
2. L'Organe directeur est invité à prendre note du contenu du présent rapport et à examiner le projet de résolution, tel qu'élaboré par le Président de l'Organe directeur, dont le texte figure dans l'annexe ci-jointe.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse <http://www.planttreaty.org>

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-3
II. Généralités	4-6
III. Faits récents	7-32
IV. Suite que l'Organe directeur est invité à donner	33

Annexe: Projet de résolution relatif à l'exercice d'une plus grande autorité financière et administrative de la part du Traité international, dans le cadre de la FAO

I. INTRODUCTION

1. À sa quatrième session, l'Organe directeur s'est penché sur le processus de réforme de la FAO qui a été lancé à la suite du rapport de l'Évaluation externe indépendante (EEI) de l'Organisation. Il en a étudié les incidences sur la mise en œuvre du Traité international et sur l'administration de son Secrétariat et des systèmes associés à cet instrument.
2. Dans le cadre du processus de réforme, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), le Comité du Programme, le Comité financier et le Conseil de la FAO ont procédé à un examen des organes statutaires de l'Organisation visant à permettre à ces instruments d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO, ce qui est le cas du Traité.
3. L'Organe directeur a également demandé au Secrétaire de continuer à participer au processus de réforme de la FAO.

II. GÉNÉRALITÉS

4. À leur première réunion, les membres du Bureau de la cinquième session de l'Organe directeur se sont penchés sur la question. Ils sont convenus d'appeler l'attention de leurs collègues, dans les différentes régions, sur le questionnaire distribué par la FAO en vue de recueillir le point de vue des pays concernant l'examen des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation.
5. Les membres du Bureau ont également demandé au Président de l'Organe directeur de sensibiliser le Directeur général et l'équipe de direction de la FAO, à l'occasion de leurs entretiens, aux activités et aux besoins fonctionnels du Traité telles qu'elles sont indiquées dans la liste dressée à cet effet par les membres du Bureau de la cinquième session¹.
6. Le présent document fait le point sur les faits découlant du processus de réforme de la FAO et de l'examen des organes statutaires, survenus depuis la dernière session de l'Organe directeur et intéressant aussi bien la mise en œuvre du Traité que l'administration de son Secrétariat et des systèmes associés à cet instrument.

III. FAITS RÉCENTS

7. En 2012 et en 2013, en sus des indications pertinentes fournies par le Bureau, un certain nombre de réunions importantes aux fins de l'examen des organes établis au titre de l'article XIV ont eu lieu, à savoir: la quatre-vingt-quinzième session du CQCJ, la cent douzième session du Comité du Programme, la cent quarante-septième session du Comité financier, la cent quarante-cinquième session du Conseil, la cent quarante-huitième session du Comité financier et la cent quarante-sixième session du Conseil. Les principales décisions intéressant le Traité sont indiquées ci-après, par ordre chronologique.

Quatre-vingt-quinzième session du CQCJ

8. À sa quatre-vingt-quinzième session, tenue du 8 au 11 octobre 2012, le CQCJ a examiné une liste détaillée des questions non encore réglées concernant les organes statutaires relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif et a donné un avis à ce sujet, s'agissant de permettre à ces organes d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO.
9. La liste avait été établie à l'issue d'une consultation des membres et des secrétaires des organes en question et suite à l'action 2.69 du *Plan d'action immédiate* (PAI). Elle s'inspirait aussi de la documentation déjà examinée par le Comité en 2009.

¹ Annexe 4 du Rapport d'oe la première réunion du Bureau de la cinquième session de l'Organe directeur (IT/GB-5 Bureau 1/12/Report, App.4).

10. Le CQCJ a reconnu qu'il était essentiel de recenser les organes établis au titre de l'article XIV qui jouissaient d'une *autonomie fonctionnelle considérable* et seraient susceptibles de bénéficier des dispositions envisagées dans le document examiné. Dans le rapport de la réunion, il est précisé que «*parmi ces organes figurent la Commission des thons de l'océan Indien, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*»
11. De manière générale, le CQCJ a estimé qu'une délégation de pouvoirs accrue aux organes relevant de l'article XIV était envisageable sous réserve que leurs secrétariats disposent d'effectifs suffisants et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés².
12. S'agissant des accords conclus avec d'autres organisations, le Comité a souligné que la procédure approuvée par le Conseil de la FAO en 2004 avait donné des résultats satisfaisants et semblait répondre aux besoins des organes relevant de l'article XIV, tout en favorisant la cohérence entre leurs activités et celles de la FAO.
13. Le CQCJ a estimé que les aspects budgétaires et financiers et les questions relatives à la vérification des comptes devaient être examinés par le Comité financier. En ce qui concerne les questions relatives aux ressources humaines, le Comité a fait valoir qu'elles relevaient pour l'essentiel des compétences du Comité financier et pouvaient faire l'objet d'une décision de la direction.
14. S'agissant des voies de communication avec les gouvernements et de la correspondance officielle, le CQCJ a rappelé qu'il avait déjà été proposé de modifier le Manuel de correspondance afin de tenir compte de la situation particulière des organes relevant de l'article XIV, mais que cette proposition n'avait pas été suivie d'effet. Le Comité a demandé qu'elle soit mise en œuvre.
15. En ce qui concerne les relations avec les donateurs, le CQCJ a pris note de la proposition visant à donner aux secrétaires des organes relevant de l'article XIV certains avantages en matière de mobilisation des ressources, en veillant cependant à la cohérence globale des activités de la FAO dans ce domaine. Le Comité a par ailleurs souligné que les secrétariats étaient parfois juridiquement tenus de mettre en œuvre des stratégies de financement découlant directement de leurs instruments constitutifs ou de décisions prises par les organes concernés, et qu'ils devaient par conséquent maintenir des relations directes avec les donateurs.
16. S'agissant de l'organisation de réunions, et notamment des accords définissant les responsabilités respectives du gouvernement hôte et de la FAO en la matière, le Comité a estimé que ces accords devaient continuer à être conclus par le Directeur général ou en son nom, dès lors que l'organisation de ces réunions soulève des questions en rapport avec la dimension universelle et les privilèges et immunités de la FAO.
17. En ce qui concerne le service des réunions, et notamment l'externalisation éventuelle de prestations telles que la traduction, le CQCJ a estimé que la question relevait pour l'essentiel des compétences du Comité financier et du Comité du Programme, et qu'il fallait, en tout état de cause, que la FAO assure le contrôle de la qualité des prestations externalisées. Le Comité n'a pas approuvé la recommandation visant à limiter le nombre de langues de travail de certaines réunions afin d'en réduire le coût.
18. S'agissant des relations extérieures des organes relevant de l'article XIV, le CQCJ a fait valoir que les secrétaires des organes visés, y compris le Traité, devaient être autorisés à effectuer des déplacements en rapport avec le programme de travail et le budget correspondant de leurs organes respectifs.

² Les critères à prendre en compte à cet effet sont notamment les mécanismes de financement des organes, leurs besoins fonctionnels, les pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, les modalités de nomination de leurs secrétaires et les obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés.

19. Pour ce qui est de la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres parties prenantes aux réunions de la FAO, et notamment celles des organes statutaires, le CQCJ a recommandé de s'en tenir à la pratique établie, qu'il a jugée à la fois souple et pragmatique. Il a estimé que, pour l'heure, aucune règle générale sur la participation des ONG susceptible d'être appliquée à l'ensemble des réunions de l'Organisation ne devait être définie, compte tenu de la grande diversité des ONG et des parties prenantes concernées, du caractère évolutif de la situation, de la diversité des besoins liés à des réunions de statuts différents et de l'absence potentielle de consensus sur ce point parmi les membres. Le Comité a souligné à cet égard qu'il serait difficile d'étendre aux autres organes de l'Organisation le régime qui s'applique actuellement au Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

20. En ce qui concerne la question de l'établissement des rapports à l'intention des principaux organes de la FAO, le CQCJ a considéré que, compte tenu du statut juridique particulier de chacun des organes relevant de l'article XIV, la portée et la finalité des rapports devaient être définies principalement par les organes concernés eux-mêmes en tenant compte, en tant que de besoin, de l'avis de l'Organisation. Le Comité a souligné que, dans certains cas, l'établissement de rapports à l'intention de la Conférence se justifiait.

21. Le CQCJ a transmis les conclusions de l'examen faisant l'objet du document CCLM 95/12 au Comité du Programme et au Comité financier, à leurs sessions suivantes, et il a demandé que le compte rendu de ses délibérations leur soit également communiqué.

Cent douzième session du Comité du Programme

22. À sa cent douzième session, qui s'est tenue du 5 au 9 novembre 2012, le Comité du Programme s'est penché sur les conclusions et les recommandations formulées par le CQCJ à l'issue de son examen. Le Comité:

- a) a approuvé la proposition relative à l'adoption d'une approche différenciée à l'égard des organes établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif (dits «organes relevant de l'article XIV») – qui ont des caractéristiques statutaires et des exigences opérationnelles distinctes;
- b) a pris note des délibérations du CQCJ sur des questions comme la nécessité de déterminer si des mécanismes de supervision adaptés – condition nécessaire à de plus grandes délégations de pouvoirs – étaient en place, les voyages officiels des secrétariats des organes relevant de l'article XIV, les ajustements du Manuel de correspondance et l'emploi des langues;
- c) a demandé à être tenu au courant des suites données aux délibérations du CQCJ, étant donné qu'il appartenait à la Direction de donner suite à la plupart des recommandations; et
- d) a adhéré aux propositions suggérant de continuer à se placer dans une optique pragmatique et souple en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions des organes relevant de l'article XIV. (CL 145/6, paragraphe 28)

Cent quarante-septième session du Comité financier

23. La cent quarante-septième session du Comité financier s'est tenue du 5 au 9 novembre 2012. Le Comité:

- a) a noté que la Direction lui rendrait compte de la suite donnée aux délibérations du CQCJ, à sa session du printemps 2013;
- b) a noté que certains Membres avaient soumis des observations écrites sur le document FC 147/20, qui seraient examinées par la Direction;

- c) a demandé à la Direction de lui donner de plus amples informations sur les principales caractéristiques statutaires, administratives et financières des différents organes relevant de l'article XIV, afin qu'il puisse examiner les propositions formulées pour les différents organes; et
- d) a décidé de réexaminer la question en détail à sa session du printemps 2013. (CL 145/7, paragraphe 50)

Cent quarante-cinquième session du Conseil

24. La cent quarante-cinquième session du Conseil s'est tenue du 3 au 7 décembre 2012. Le Conseil a entériné la recommandation du Comité du Programme selon laquelle il était souhaitable de clore l'activité liée au PAI concernant l'*Examen des organes relevant de l'article XIV*, et a approuvé l'adoption d'une approche différenciée à l'égard des organes établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif qui ont des caractéristiques statutaires et des exigences opérationnelles distinctes. Le Conseil a également demandé à être tenu au courant des suites données aux délibérations du CQCJ et a adhéré aux propositions suggérant de continuer à se placer dans une optique pragmatique et souple en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions des organes relevant de l'article XIV. (CL 145/REP, paragraphe 34)

25. Le Conseil attendait avec intérêt un complément d'informations sur les caractéristiques statutaires, administratives et financières des organes relevant de l'article XIV, afin de pouvoir examiner les propositions formulées pour les différents organes. (CL 145/REP, paragraphe 36, alinéa i))

26. En outre, le Conseil a réaffirmé que les organes statutaires relevant de l'article XIV n'étaient pas tous de même nature, a fait siennes les conclusions générales du CQCJ sur les questions restant à régler concernant les pouvoirs accrus en matière administrative et financière tout en restant dans le cadre organisationnel de la FAO, a demandé que l'administration fasse rapport au Comité financier et au Comité du Programme à leur session de mars 2013 sur la suite donnée aux délibérations du CQCJ et qu'un rapport sur cette question soit communiqué au Conseil à sa prochaine session. (CL 145/REP, paragraphe 39, alinéa e))

Deuxième réunion du Bureau du Traité international

27. À leur deuxième réunion, tenue à Mascate (Oman) les 8 et 9 mars 2013, les membres du Bureau se sont penchés sur un document récapitulatif portant sur les questions évoquées ci-dessus. Ils ont salué les progrès accomplis à ce jour au sein des organes directeurs de la FAO en ce qui concerne l'examen des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif, estimant que le CQCJ, le Comité financier et le Comité du Programme avaient obtenu des résultats tout à fait positifs qui permettraient de renforcer l'autonomie fonctionnelle du Traité, dans le cadre de la FAO.

28. Le Bureau a accueilli avec satisfaction la reconnaissance, de la part des organes directeurs de la FAO, du fait que les organes relevant de l'article XIV n'étaient pas tous de même nature, et il a demandé que le Traité puisse jouir d'une plus grande autonomie financière et administrative dans le cadre de la FAO. Les membres ont également noté que des accords spécifiques étaient prévus pour les organes statutaires jouissant d'une autonomie fonctionnelle considérable, comme le Traité. Par ailleurs, ils ont estimé que la liste des besoins fonctionnels dressée par les membres du Traité pourrait servir de base pour donner à cet organe les moyens d'exercer son autorité administrative.

29. Le Bureau est convenu de prendre les mesures de suivi suivantes:

1. soumettre à la présente session un projet de résolution élaboré par le Président de l'Organe directeur sur la base des entretiens menés avec la Direction de la FAO et en tenant compte de la liste des besoins fonctionnels recensés par les membres du Traité;³
2. adresser au Directeur général de la FAO une lettre du Président contenant un rappel des besoins fonctionnels du Traité.

Cent quarante-huitième session du Comité financier

30. La question a fait l'objet d'un nouvel examen par le Comité financier de la FAO, à sa cent quarante-huitième session, tenue du 18 au 22 mars 2013. En général, le Comité a observé que la question, depuis longtemps en suspens, du degré d'autonomie et des facilités opérationnelles à consentir à ces organes était complexe car ces derniers ne sont pas tous de même nature. Le Comité:

- a) a approuvé les critères pour de plus grandes délégations de pouvoirs proposées dans le document FC 148/21 et réaffirmé qu'il était nécessaire d'adopter une approche différenciée de la question compte tenu des caractéristiques des organes relevant de l'article XIV;
- b) a noté que la Direction avait commencé à mettre en œuvre les recommandations qui relèvent de son autorité et qui sont de façon générale prises en compte au paragraphe 27 de l'Annexe II du document FC 148/21, et a demandé qu'un rapport sur cette question lui soit présenté à sa prochaine session, si possible dans le cadre du rapport sur le suivi du PAI présenté par le Secrétariat; et
- c) a reconnu que compte tenu du fait que la FAO était globalement responsable des activités des organes relevant de l'article XIV, l'Organisation devait adopter une approche souple mais prudente prenant en compte les besoins fonctionnels de ces organes et respectant autant que possible les politiques et procédures de la FAO.

Cent quarante-sixième session du Conseil

31. À sa cent quarante-sixième session, tenue à la fin avril, le Conseil de la FAO a examiné le rapport du Comité financier et a noté:

- a) que le Comité financier avait souscrit aux critères à appliquer pour permettre de plus grandes délégations de pouvoirs aux organes relevant de l'article XIV, tels qu'énoncés dans l'annexe du rapport, et à la nécessité d'adopter une approche différenciée compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces organes; et
- b) que, compte tenu du fait que la FAO était globalement responsable des activités des organes relevant de l'article XIV, il convenait d'adopter une approche prudente, en reconnaissant les besoins fonctionnels de ces organes tout en veillant de façon pragmatique au respect des politiques et procédures de la FAO.

32. Suite à la demande du Bureau, le Secrétaire fera rapport à l'Organe directeur, à sa cinquième session, sur les décisions que la Conférence de la FAO aura prises à sa trente-huitième session en ce qui concerne l'examen des organes statutaires, en particulier des organes relevant de l'article XIV, ainsi que leurs implications pour le Traité, son Secrétariat et les systèmes qui lui sont associés. Le Président présentera un compte rendu verbal des entretiens menés avec la

³ Le texte du projet de résolution est reproduit dans l'annexe du présent document.

Direction de la FAO au sujet des accords spécifiques visant à permettre au Traité de jouir d'une plus grande autonomie financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO. Les décisions pertinentes qui pourront être prises après la rédaction du présent document, y compris celles de la Conférence de la FAO, seront également portées à la connaissance de l'Organe directeur.

IV. SUITE QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

33. L'Organe directeur est invité à:
- i) prendre note des questions et des processus pertinents liés à la réforme de la FAO et à l'examen des organes statutaires;
 - ii) approuver le projet de résolution élaboré par le Président de l'Organe directeur, dont le texte est reproduit dans l'annexe du présent document sous le titre *«Exercice d'une plus grande autorité financière et administrative de la part du Traité international, dans le cadre de la FAO»*.

PROJET DE RÉSOLUTION **/2013
EXERCICE D'UNE PLUS GRANDE AUTORITÉ FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE
DE LA PART DU TRAITÉ INTERNATIONAL, DANS LE CADRE DE LA FAO

L'ORGANE DIRECTEUR,

- i) **Reconnaissant** les progrès accomplis à ce jour au sein des organes directeurs de la FAO en ce qui concerne l'examen des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation;
- ii) **Rappelant** la décision prise par le Conseil de la FAO d'approuver l'adoption d'une approche différenciée à l'égard des organes établis en vertu de l'article XIV qui ont des caractéristiques statutaires et des exigences opérationnelles distinctes;
- iii) **Saluant** le fait que des accords spécifiques ont été prévus pour les organes statutaires jouissant d'une autonomie fonctionnelle considérable, comme le Traité;
- iv) **Rappelant** les dispositions de l'article 20 du Traité relatives aux fonctions et responsabilités du Secrétaire quant au soutien administratif à fournir aux sessions de l'Organe directeur et aux informations à communiquer aux Parties contractantes;
- v) **Rappelant** que l'Article 20.5 du Traité dispose que le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, aux fins de l'accomplissement des objectifs du Traité;
- vi) **Notant** qu'aux termes de leur mandat, tel qu'adopté par l'Organe directeur à sa première session, le Secrétaire et le Secrétariat du Traité disposent d'une autonomie fonctionnelle et sont techniquement responsables devant l'Organe directeur;
- vii) **Reconnaissant** que l'examen des organes relevant de l'article XIV effectué par les organes directeurs de la FAO offre l'occasion de permettre au Traité de jouir d'une plus grande autonomie fonctionnelle, tout en restant dans le cadre de la FAO;
- viii) **Apprécient** le soutien que le Directeur général de la FAO fournit au Traité;

Décide de ce qui suit:

1. **Reconnaître** le soutien que la FAO a apporté au Traité, sous la houlette du Directeur général;
2. **Demander** au Bureau de continuer à faciliter les contacts avec la Direction de la FAO en vue de la reconnaissance de l'autonomie fonctionnelle du Traité, selon les critères déjà recensés par les organes directeurs de l'Organisation;
3. **Demander** au Bureau de s'appuyer sur la liste des besoins fonctionnels du Traité dressée par les membres de cet organe;

4. **Demander** au Secrétaire de continuer à participer au processus de réforme de la FAO, s'agissant en particulier de la mise en œuvre du Cadre stratégique de la FAO et du Plan à moyen terme, ainsi qu'à l'examen des organes statutaires de l'Organisation, et de faire rapport à l'Organe directeur, à sa prochaine session, sur les questions intéressant le Traité.